

#Newsletter 7 #Droit du sport



Le joueur professionnel et son droit à l'image

Publiée le 2 septembre 2019

Le joueur professionnel et son droit à l'image

Le sujet est vaste, complexe et récemment devenu plus attrayant avec la publication du décret n° 2018-691 du 1er août 2018 relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que l'article ci-dessous n'a pas pour objet de traiter le sujet dans son ensemble. Il a plus modestement pour ambition de donner quelques repères sur le nouveau régime juridique du droit à l'image du sportif de haut niveau.

1. Tout d'abord, le droit à l'image qu'est-ce que c'est ?

Le droit à l'image n'est pas inscrit dans la loi. Il est d'origine jurisprudentielle. C'est le Juge qui, au gré de ses interprétations des articles 9 et 16 du Code civil, a créé le droit à l'image.

Le droit à l'image est un droit de la personnalité. Il désigne le droit pour toute personne de s'opposer à la reproduction de son image et à sa diffusion, sans son autorisation expresse et spéciale.

Transposée au joueur professionnel, cela signifie que son image ne peut pas être exploitée sans son consentement.

2. Puis, pourquoi le droit à l'image du joueur professionnel connaît-il un important regain d'intérêt ces derniers temps ?

Parce que depuis le décret n° 2018-691 du 1er août 2018 relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels, les clubs professionnels peuvent désormais verser aux joueurs et aux entraîneurs une redevance complémentaire de leur salaire.

La redevance est définie à l'article L 222-2-10-1 du Code du sport qui prévoit qu'une association ou une société sportive peut conclure avec un sportif ou un entraîneur professionnel qu'elle emploie un contrat relatif à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix.

Précision importante : cette faculté de verser une redevance est ouverte à l'ensemble des disciplines sportives dotées d'une ligue professionnelle.

Autre précision importante sur la redevance : elle n'est pas déterminée en fonction du salaire perçu dans le cadre du contrat de travail mais en fonction des recettes générées par l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif professionnel.

Enfin, le décret identifie les 2 catégories de recettes générées par l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel susceptibles de donner lieu au versement de la redevance :

- les recettes tirées des contrats de parrainage au travers desquels l'association ou la société sportive peut exploiter individuellement l'image, le nom ou la voix d'au moins un sportif ou

entraîneur professionnel, notamment sur des supports publicitaires ou de communication et sur tout type d'équipements ou tenues des sportifs et entraîneurs professionnels de l'association ou de la société sportive ;

et

- les recettes tirées des contrats de commercialisation des produits dérivés au travers desquels l'association ou la société sportive peuvent exploiter individuellement l'image, le nom ou la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel.

En résumé, la philosophie du décret est de faire en sorte que les contrats d'image permettent aux clubs de verser plus d'argent à leurs joueurs, sous forme de redevances, avec surtout un niveau de cotisations patronales moins élevé. Ainsi, tout le monde y trouve son intérêt.

En résumé toujours, le joueur professionnel perçoit ainsi chaque mois une double rémunération : une partie de la rémunération versée au joueur prend la forme de salaire et une autre partie de sa rémunération prend la forme d'une redevance au titre du droit à l'image.

3. Ensuite, le joueur professionnel ne dispose pas d'un droit à l'image mais de plusieurs droits à l'image.

Précisément, le joueur professionnel dispose de 3 droits à l'image :

- le droit d'image individuelle (en dehors du contexte du club dans lequel il joue) ;
- le droit d'image individuelle associée (intervenant dans le cadre du club dans lequel il joue) : typiquement, c'est le cas de l'image du joueur portant le maillot de son club sportif) ;
- le droit d'image collective (intervenant dans le cadre d'une équipe).

4. Alors, comment ces différents droits à l'image sont-ils exploités, commercialisés ?

Concernant le droit d'image individuelle, le sportif professionnel garde la totale maîtrise de son image qu'il gère et commercialise à sa guise.

Il a le choix entre 2 modes de commercialisation possibles de ce droit à l'image :

- soit il le commercialise directement (par le joueur lui-même ou son agent le cas échéant) ;
- soit via une société (créée et détenue par le joueur professionnel) à laquelle il concède le droit d'exploiter son image moyennant une rémunération versée directement par le partenaire commercial au joueur, sans passer par le club, donc sans charge.

Concernant le droit d'image individuelle associée à l'image du club, cette fois c'est le club qui utilise l'image du joueur à son profit.

Le club peut ainsi utiliser l'image du joueur (en tant que salarié) dans principalement les deux cas suivants :

- tout d'abord, pour assurer sa promotion ou la promotion des compétitions auxquelles il participe ;
- mais aussi pour commercialiser sous forme de « produits dérivés » des équipements sportifs

L'exploitation de ce droit à l'image individuelle associée à l'image du club fait l'objet d'un dispositif spécial dans le contrat de travail du joueur.

Enfin, concernant le droit d'image collective intervenant dans le cadre d'une équipe, chaque club bénéficie d'un droit exclusif sur l'image collective de leur équipe de joueurs professionnels.

L'exploitation de ce droit d'image collective intervenant dans le cadre d'une équipe ne fait, en général, l'objet d'aucune clause particulière dans le contrat de travail du joueur.

5. Enfin, comment le droit à l'image du joueur professionnel est-il traité dans son contrat de travail signé avec le club ?

Il n'y a pas un contrat de travail type, ni une clause type.

Tout dépend du sport en question et tout dépend aussi du joueur (son niveau, sa notoriété).

Cependant, on ne peut que conseiller au joueur professionnel de conclure un contrat spécifique (en sus du contrat de travail) avec son club **ou** d'insérer une ou plusieurs clauses particulière(s) dans son contrat de travail qui précisera(ont) les conditions d'utilisation de son droit à l'image par le club professionnel.

Le contrat spécifique ou les clauses insérées au contrat de travail devront *a minima* :

- prévoir impérativement une durée concernant la cessation et l'exploitation de l'image ;
- définir exhaustivement les supports (site internet, réseaux sociaux- facebook et instagram du club) et les médias qui seront utilisés pour l'exploitation de l'image du joueur ;
- préciser le ou les lieu(x), la ou les situation(s) de la prise de la photographie (entraînements, déplacements, compétitions, lors d'interviews, lors de la remise de prix...).